ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Puericultrices

Question écrite n° 50118

Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur la situation actuelle des directrices de creches. En effet, il apparait que la grille indiciaire actuelle, categorie B, de ce personnel de collectivite territoriale, ne correspond pas a ses qualifications et a ses fonctions d'encadrement. Cette categorie professionnelle a pour mission d'encadrer des equipes et de gerer des services d'accueil d'importance variable. Les directrices de creches sont recrutees par concours sur titres, parmi les puericultrices en possession du diplome d'Etat, delivre suite a quatre ans d'etudes apres le bac, et justifiant de cinq ans d'activite professionnelle. Actuellement, l'indice brut terminal d'une directrice de creche est fixe a 533, donc deja inferieur a l'indice brut terminal de la categorie B type. fixe lui a 579. Les directrices de creches revendiquent un acces a la categorie A, avec un alignement sur la filiere administrative, ce qui semble tout a fait justifie. Une revalorisation de leur statut serait la reconnaissance reelle de leurs responsabilites de chefs d'etablissement de petite enfance. Il lui demande donc de preciser les intentions du Gouvernement, pour repondre aux aspirations legitimes de cette categorie professionnelle, dans le cadre de l'elaboration statutaire des cadres d'emplois de la filiere sanitaire et sociale territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du protocole d'accord conclu le 9 fevrier 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, les puericultrices territoriales sont placees sur un classement indiciaire intermediaire a trois grades. Le dernier grade, correspondant soit a la fonction de surveillant, soit a des fonctions d'encadrement comportant des responsabilites particulieres, notamment dans les creches, sera compris entre les indices bruts 422 et 638. Le reclassement des directrices de creche sur ce troisieme grade, qui leur apporte en fin de carriere un gain indiciaire de 105 points bruts, doit intervenir au 1er aout 1992. Dans cette attente, les projets de statuts de la filiere medico-sociale de la fonction publique territoriale, qui ont recu un avis favorable le 27 fevrier 1992 du Conseil superieur de la fonction publique territoriale, prevoient le reclassement de l'ensemble de ces personnels sur un grade dote de l'indice brut terminal 579, identique a celui des personnels equivalents de la fonction publique hospitaliere. Lors de la meme seance, le Conseil superieur de la fonction publique territoriale a emis egalement un avis favorable sur le regime indemnitaire de la filiere medico-sociale des puericultrices, dont le regime indemnitaire se limite pour l'instant a des indemnites horaires pour travaux supplementaires et qui devraient ainsi beneficier d'une substantielle revalorisation par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnite de sujetion specifique, representant en moyenne 15,5 p 100 du traitement. Il sera possible, en outre, d'attribuer aux puericultrices exercant les fonctions de directrices de creche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappele, enfin, que les puericultrices et les directrices de creche sont d'ores et deja beneficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (decret no 91-711 du 24 juillet 1991).

Données clés

Auteur : M. Rodet Alain
Circonscription : - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE50118

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50118
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4682